

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007  
SECRET/249  
5 octobre 1978

Original: anglais

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1

#### Liste XX - Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au secrétariat la communication suivante, en date du 28 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article XXVIII:1, à la note y relative de l'Annexe I et au document L/4651, les Etats-Unis désirent engager des négociations à l'effet de modifier la Liste XX en y incorporant les dispositions législatives de fond qui sont appliquées depuis 1968.

La Loi n° 90-638 des Etats-Unis a modifié, à compter du 24 décembre 1968, les notes relatives au Tableau 3 du tarif des douanes des Etats-Unis, par adjonction de la Note 7 ci-après:

"En ce qui concerne les tissus visés à la Partie 3 (autres que les tissus évalués à plus de 2 dollars par livre repris au n° 337.50) et à la Partie 4 du présent Tableau, les dispositions relatives aux tissus dont la laine constitue l'élément de principale valeur s'appliquent également aux tissus dans lesquels la laine prédomine en poids (qu'elle constitue ou non l'élément de principale valeur). Aux fins de la phrase précédente, la laine est considérée comme prédominant en poids dans un tissu lorsque son poids dépasse le poids de toute autre matière textile (c'est-à-dire le coton, les fibres végétales autres que le coton, la soie, les fibres textiles synthétiques et artificielles et les autres matières textiles) qui entrent dans la composition dudit tissu."

La Partie 3 du Tarif des douanes des Etats-Unis (qui correspond au chapitre 3 de la Partie I du projet de Liste XX codifiée de 1977) couvre les tissus tissés, et la Partie 4 (qui correspond au chapitre 4 de la Liste XX) couvre les tissus de fabrication spéciale ou pour usages spéciaux, les articles en ouate ou en feutre, les filets de pêche et les tissus pour machines. La position qui fait l'objet d'une exception partielle (n° 337.50 dans le Tarif des douanes et dans la Liste XX) couvre les tissus tissés non entièrement en soie, mais dont la soie constitue l'élément de principale valeur, contenant plus de 17 pour cent en poids de laine, non façonnés à la Jacquard.

La même disposition législative a ajouté au droit ad valorem de 32 pour cent applicable aux positions 335.70, 356.30 et 359.30 un droit spécifique de 37,5 cents par livre. La position 355.70 comprend les tissus tissés ou de bonneterie (à l'exclusion des tissus à poils ou des tissus touffetés) de laine, enduits ou chargés de caoutchouc ou de matières plastiques, ou stratifiés avec du caoutchouc en feuilles ou avec des matières plastiques en feuilles. La position 356.30 comprend les tissus de laine enduits ou chargés de matières non spécialement dénommées, mais elle ne couvre pas les toiles cirées, les toiles à calquer ou les tissus pour stores dont le coton constitue l'élément de principale valeur. La position 359.30 couvre les tissus de laine, y compris les tissus stratifiés, qui ne sont pas spécialement dénommés dans d'autres positions du Tarif des douanes des Etats-Unis.

En 1967, le commerce des produits relevant des positions ci-après du Tarif des douanes des Etats-Unis aurait été affecté dans une certaine mesure par l'adjonction de la note 7:

332.40 - Tissus tissés, non entièrement en coton, mais dont le coton constitue l'élément de principale valeur: autres

337.50 - Tissus tissés, de soie, non entièrement en soie, mais dont la soie constitue l'élément de principale valeur: contenant plus de 17 pour cent en poids de laine: non façonnés à la Jacquard: évalués à 2 dollars ou moins la livre

355.65 - Tissus tissés ou de bonneterie (à l'exclusion des tissus à poils et des tissus touffetés), en matières textiles, enduits ou chargés de caoutchouc ou de matières plastiques, ou stratifiés avec du caoutchouc en feuilles ou des matières plastiques en feuilles: de fibres végétales

359.20 - Tissus textiles, y compris les tissus stratifiés, non spécialement dénommés: de fibres végétales autres que le coton

359.60 - Tissus textiles, y compris les tissus stratifiés, non spécialement dénommés: autres

L'annexe au présent document chiffre le commerce des produits relevant de ces positions, ainsi que des positions 337.50 et 359.30, qui aurait été affecté en 1967, seule année pour laquelle le calcul a pu être fait. Elle indique aussi, le cas échéant, les parties contractantes avec lesquelles chaque concession a été primitivement négociée antérieurement aux Négociations Kennedy, ainsi que les positions du Tarif des douanes des Etats-Unis dans lesquelles les produits affectés auraient été reclassés, avec les taux de droits correspondants. En 1967, il n'y a pas eu d'importations correspondant à la position 356.30, mais la concession accordée pour cette position est énoncée dans l'annexe.

Une compensation pour ces modifications sera incorporée aux offres finales des Etats-Unis dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales (NCM). Les Etats-Unis envisagent un accord entre les parties contractantes principalement concernées et le dédommagement des parties contractantes ayant un intérêt substantiel, dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales plutôt que de négociations séparées au titre de l'article XXVIII.

Les Etats-Unis ont fait des offres NCM pour des produits affectés par les modifications proposées en partant de l'hypothèse que les négociations engagées au titre de l'article XXVIII connaîtraient une issue favorable. Ainsi, par exemple, les réductions selon la formule NCM offertes pour les positions 355.70, 356.30 et 359.30 ont été calculées à partir d'une base comprenant le droit spécifique proposé, soit 37,5 cents par livre. Si elles sont confirmées dans l'accord à intervenir à l'issue des Négociations commerciales multilatérales, ces offres remplaceront les modifications proposées dans le présent document.

ANNEXE

Position 332.40

Concessions: Négociations Kennedy: 15 pour cent; Japon: 20 pour cent.

Importations de 1967: Toutes les importations susceptibles d'être affectées provenaient de l'Italie, qui a fourni 962 019 yards carrés (513 172 livres), d'une valeur de 595 000 dollars.

Nouvelle classification: Des importations susceptibles d'être affectées, représentant une valeur de 565 000 dollars, auraient été reclassées sous la position 336.50 (soumise à un droit de 37,5 cents par livre, plus 60 pour cent), et le reste sous la position 336.55 (assujettie à un droit de 1,135 dollar par livre).

Position 337.50

Concessions: Négociations Kennedy: 17,5 pour cent; CEE (6): 35 pour cent; Japon: 35 pour cent; Suisse: 50 pour cent.

Importations de 1967: Toutes les importations susceptibles d'être affectées provenaient de l'Italie, qui a fourni 3 291 548 yards carrés (1 909 187 livres), d'une valeur de 1 500 000 dollars.

Nouvelle classification: Tous les produits dont le commerce aurait pu être affecté en 1967 auraient été reclassés sous la position 336.50 (à laquelle s'applique un droit de 37,5 cents par livre, plus 60 pour cent).

Position 355.65

Concessions: Négociations Kennedy: 8,5 pour cent; CEE (6): 11 pour cent;

Royaume-Uni: 11 pour cent; Japon: 11 pour cent.

Importations de 1967: Toutes les importations susceptibles d'être affectées provenaient de l'Italie, qui a fourni 489 113 yards carrés, d'une valeur de 552 000 dollars.

Nouvelle classification: Tous les produits dont le commerce aurait pu être affecté en 1967 auraient été reclassés sous la position 355.70 (assujettie à un droit de 32 pour cent, plus 37,5 cents par livre en application de la loi n° 90-638).

Position 355.70

Concessions: Royaume-Uni: 32 pour cent

Importations de 1967: Des importations en provenance du Canada, représentant une valeur de 30 000 dollars (19 553 yards carrés), constituaient la totalité des échanges commerciaux réalisés dans le cadre de cette position.

Position 356.30

Concessions: Royaume-Uni: 32 pour cent.

Position 359.20

Concessions: Négociations Kennedy: 6,5 pour cent; CEE (6): 13,5 pour cent; Royaume-Uni: 13,5 pour cent; Japon: 13,5 pour cent.

Importations de 1967: Toutes les importations susceptibles d'être affectées provenaient de l'Italie, qui a fourni 1 547 909 livres, représentant une valeur de 1 544 000 dollars.

Nouvelle classification: Tous les produits dont le commerce aurait pu être affecté en 1967 auraient été reclassés sous la position 359.30 (soumise à un droit de 37,5 cents par livre, plus 32 pour cent au titre de la loi n° 90-638).

Position 359.30

Concessions: Royaume-Uni: 32 pour cent.

Importations de 1967: La quasi-totalité des importations étaient fournies par l'Italie, qui a expédié 67 505 livres, représentant une valeur de 100 000 dollars.

Position 359.60

Concessions: Négociations Kennedy: 8,5 pour cent; Canada: 25 cents par livre, plus 20 pour cent; CEE (6): 17,5 pour cent; Japon: 17,5 pour cent; Royaume-Uni: 17,5 pour cent.

Importations de 1967: Toutes les importations susceptibles d'être affectées provenaient de l'Italie, qui a fourni 446 179 livres, représentant une valeur de 556 000 dollars.

Nouvelle classification: Tous les produits dont le commerce aurait pu être affecté en 1967 auraient été reclassés sous la position 359.30 (à laquelle s'applique un droit de 37,5 cents par livre, plus 32 pour cent au titre de la loi n° 90-638).